

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 22 (1914)
Heft: 6

Artikel: Un règlement communal de Chapelle en 1687
Autor: Gilliard, Ch.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-19500>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A la date du 23 mars 1798 « Riou père, directeur des postes » à Bex, écrit à des « citoyens ! » qu'il a le bureau des postes de ce lieu depuis trente-huit ans « sans qu'il y aye jamais eu de plaintes » à sa charge. Le comité local, à partir du 28 janvier, avait exigé « que la Boëte qui reçoit les lettres fût cachetée du comité, qui en faisaient le triage de même que celles qui arrivaient ». Mais il ne s'en trouva *aucune* qui ait été retenue ni regardée comme suspecte. F.I.

UN RÈGLEMENT COMMUNAL DE CHAPELLE en 1687.

Comme ainsi soit qu'il y eut plusieurs difficultés et fâcheries entre les communiers du village de Chapelle-Vaudanne¹, au sujet des passages à clos qui ont été faits ces années passées à quelques-uns d'iceux... de sorte que cela aurait été depuis quelques années un sujet de débats et disputes continues entre les dits communiers, qui ont attiré et causé plusieurs désordres dans leurs assemblées de commune au grand scandale et déplaisir des gens de bien, or est-il que, pour empêcher et remédier à ces désordres, noble et généreux André de Praroman, seigneur du dit Chappelle, tant de son autorité que de celle de Magnifique et très honoré s^r Jean-François Stürler, moderne² s^r bailli de Moudon, qui lui en a donné le pouvoir, ayant entendu à diverses fois les parties, et de près considéré et examiné leurs raisons et allégations réciproques, a jugé et sentencé sur le tout comme s'ensuit : premièrement que bonne paix, amitié et charité fraternelle sera et demeurera dores en avant entre les dits communiers, comme entre des membres d'un même corps, et que tous propos injurieux ou de mépris, qui pourraient avoir été proférés... seront enlevés, oubliés et mis sous les pieds...

Et comme jusqu'ici il y a eu très peu d'ordre dans les assemblées de commune, opinant presque toujours en tumulte et grande confusion, il a été ordonné que dores en avant, quand la dite honorable commune de Chapelle s'as-

¹ Près Moudon. ² Actuel.

semblera, le gouverneur¹ d'icelle fera ranger tous les communiers en deux haies ou files, après quoi il leur proposera ce qu'il aura à leur représenter, et, chacun étant dans le silence, il demandera à chaque communier l'un après l'autre ce qu'il lui semble qu'il faut faire sur ce qui a été proposé, et quand tous auront dit leur pensée par manière de consulte², alors le dit gouverneur demandera à chacun son opinion³, en commençant à l'un des bouts d'une file et poursuivant jusqu'à ce que tous aient opiné; que s'il arrive à quelqu'un de parler hors de son rang⁴, et d'interrompre le discours de celui qui doit opiner, tel causeur sera condamné à 10 sols⁵ d'amende au profit de la commune pour chaque fois, et cela sans rémission, ni support⁶ de personne que ce soit; mais si quelqu'un était si mal avisé que d'injurier son prochain dans l'assemblée de commune (comme cela n'est déjà que trop arrivé de fois, au grand scandale des gens de bien), tel scandaleux paiera sans rémission 5 florins⁷ de baux à la commune...⁸ *Commun. par M. Ch. GILLIARD.*

PETITE CHRONIQUE

A ce qui a été dit, dans le numéro de mai de la *Revue historique*, à propos des travaux de restauration de la tour du Musée d'Avenches et des fouilles de l'amphithéâtre, il importe d'ajouter que la direction de l'entreprise dépend non pas de l'Association *Pro Aventico*, mais de l'archéologue cantonal, M. Næf, assisté de M. l'architecte Bosset à Payerne. Le *Pro Aventico* y participe par un délégué dans la commission exécutive, par un subside annuel de 500 fr. et par le droit de première publication des résultats acquis.

Au surplus, notre Bulletin XII explique très clairement la part de chacun dans cette entreprise de longue haleine qui eût dépassé de beaucoup les ressources et les compétences du *Pro Aventico*, attendu que la tour du Musée, l'Amphithéâtre et le Rafour sont propriété de l'Etat.

Pour le Comité du *Pro Aventico*:

Eug. SECRETAN, président.

¹ Syndic. ² Tour de préconsultation. ³ Vote. ⁴ Tour. ⁵ $3 \frac{1}{3}$ batz soit 50 cm. en valeur nominale ce qui représente bien 3 fr. de notre monnaie. ⁶ Acceptation. ⁷ 20 batz soit 3 fr. valeur nominale (environ 18 fr. valeur actuelle). ⁸ J'ai rajeuni l'orthographe (C. G.)